

# **Projet de règlement sur les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie du génie**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h).

## **SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE**

1. Le présent règlement détermine, parmi les activités professionnelles réservées aux ingénieurs, celles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie du génie.

## **SECTION II CONTRIBUTION**

2. Le technologue professionnel peut, sous la supervision générale d'un ingénieur, contribuer aux activités professionnelles suivantes :

1° la réalisation d'un essai ou d'un calcul basé sur des principes d'ingénierie ;

2° la préparation ou la modification d'un plan, d'un devis, d'un rapport, d'un calcul, d'une étude, d'un dessin, d'un manuel d'opération ou d'entretien, d'un plan de déclassement, d'un cahier des charges ou d'un plan de surveillance, d'inspection ou d'essai.

## **SECTION III ACTIVITÉS RÉALISÉES SELON UN PLAN DE SURVEILLANCE, D'INSPECTION OU D'ESSAI**

3. Le technologue professionnel ne peut exercer une activité professionnelle visée à la présente section que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le plan de surveillance, d'inspection ou d'essai d'après lequel le technologue professionnel exerce cette activité professionnelle se rapporte à un ouvrage individualisé et est signé et scellé par un ingénieur ;

2° cette activité professionnelle et le plan de surveillance, d'inspection ou d'essai se rapportent au même ouvrage.

4. Le technologue professionnel peut, selon les exigences, les paramètres, les normes et les spécifications contenus dans un plan de surveillance, exercer les activités professionnelles suivantes :

- 1° effectuer un décompte des quantités ;
- 2° effectuer un test de contrôle de la qualité d'un matériau ;
- 3° préparer, modifier, signer et sceller une liste de déficiences ;

4° attester la conformité d'un dessin d'atelier ou d'usine qui a été préparé selon les exigences, paramètres, normes et spécifications indiqués aux plans et devis de l'ouvrage, lorsque la fourniture de cette attestation ne requiert pas d'effectuer un calcul basé sur des principes d'ingénierie.

**5.** Le technologue professionnel peut, selon les exigences, les paramètres, les normes et les spécifications indiqués dans un plan d'inspection produit à des fins d'entretien d'un ouvrage, préparer, modifier, signer et sceller une liste de défauts ou de dégradations se rapportant à l'un des ouvrages suivants :

1° un élément structural ou un système mécanique, électrique ou thermique d'un bâtiment autre qu'un établissement industriel à risques élevés ;

2° un ouvrage routier et ses dépendances, à l'exception d'un ouvrage d'art autre qu'un mur de soutènement ou un ponceau ;

3° un ouvrage visé à la section IV.

**6.** Le technologue professionnel, peut, selon les exigences, les paramètres, les normes et les spécifications indiqués dans un plan d'essai, effectuer un essai basé sur des principes d'ingénierie ainsi que préparer, modifier, signer et sceller un rapport lié à cet essai.

**7.** Tout document préparé, modifié, signé ou scellé par le technologue professionnel en vertu de la présente section doit faire référence au plan de surveillance, d'inspection ou d'essai.

**8.** Le technologue professionnel doit faire rapport à l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, de l'inspection ou de l'ouvrage, ou, selon le cas, de la conduite des essais lorsqu'il constate une non-conformité au plan de surveillance, d'inspection ou d'essai ou un élément imprévu susceptible d'entraîner une modification à la conception originale de l'ouvrage.

## **SECTION IV**

### **ACTIVITÉS EXERCÉES SELON DES PLANS ET DEVIS**

**9.** Le technologue professionnel ne peut exercer une activité professionnelle visée à la présente section que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° les plans et les devis d'après lesquels le technologue professionnel exerce cette

activité professionnelle doivent avoir été produits aux fins d'ingénierie de détail, se rapporter à un ouvrage individualisé et être signés et scellés par un ingénieur ;

2° cette activité professionnelle et les plans et devis, ainsi que, le cas échéant, l'avis écrit, se rapportent au même ouvrage ;

3° tous les paramètres, les normes et les spécifications d'après lesquels le technologue professionnel exerce cette activité professionnelle sont indiqués aux plans et devis ou dans un avis écrit signé et scellé par un ingénieur ;

4° cette activité professionnelle ne se rapporte pas à l'un des ouvrages suivants :

a) un protecteur ou un dispositif de protection prévu à la section XXI du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (c. S -2.1, r. 13) ou un dispositif protecteur prévu à la partie VIII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (DORS/86-304) ;

b) un ouvrage régi par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (L.R.C. 1985, c. N -28.3) ;

c) un ouvrage installé dans un établissement industriel à risques élevés au sens du *Code de construction* ou dans un emplacement dangereux au sens du Code canadien de l'électricité, tel qu'il est incorporé dans le chapitre V du *Code de construction* (chapitre B-1.1, r. 2).

**10.** Le technologue professionnel peut, d'après les paramètres, les normes, les exigences et les spécifications indiqués dans des plans et devis, préparer, modifier, signer et sceller les documents suivants :

1° un schéma de filerie, d'instrumentation, de montage, de raccordement, de localisation de câblage d'instrumentation, de communication d'un panneau de contrôle ou de régulation, d'un détecteur automatique ou d'un dispositif de détection ou de surveillance d'un équipement industriel ou d'un système mécanique ou thermique d'un bâtiment ;

2° un schéma d'agencement de composants dans un panneau de contrôle ou de régulation d'un équipement industriel ou d'un système mécanique d'un bâtiment ;

3° un schéma de tuyauterie, de tubulure, d'installation, de montage, de raccordement ou de localisation d'une installation de tuyauterie destinée à contenir l'une des substances suivantes :

a) un gaz ou un liquide inflammable dont la pression au manomètre est d'au plus 689 kPa ;

b) un gaz ininflammable dont la pression au manomètre est d'au plus 1 800 kPa ;

c) un liquide ininflammable dont la pression au manomètre est d'au plus 50 000 kPa ;

4° un schéma de branchement et de contrôle pour un moteur électrique dont la puissance est d'au plus 38 kW, dont la tension électrique est d'au plus 600 V entre les phases et dont le point en alimentation en électricité a été prévu aux plans et devis et a été conçu précisément pour cet ouvrage ;

5° un schéma de localisation ou d'alimentation d'un appareil d'éclairage dont la tension électrique est d'au plus 347 V et de ses dispositifs, ainsi qu'un calcul ayant pour objet de déterminer le nombre requis et le positionnement de tels appareils ;

6° un schéma de localisation ou d'installation de mise à la terre, de continuité des masses, de chemin de câbles électriques, d'instrumentation ou de communication d'un appareillage électrique ou d'un parafoudre ;

7° un schéma de localisation ou d'installation ou un dessin d'atelier d'un équipement de plomberie, de chauffage, de climatisation, de ventilation, de réfrigération ou de régulation ;

Sont exclus des installations de tuyauterie visées au paragraphe 3° un système de protection-incendie, celles qui comprennent des moteurs dont la puissance totale excède 38 kW, ainsi que celles qui se trouvent dans un établissement de soins ou de détention.

**11.** Tout document préparé, modifié, signé ou scellé par le technologue professionnel en vertu de la présente section ne peut être produit avant les plans et devis d'après lesquels il a été préparé ou modifié et doit faire référence aux plans et devis, ainsi que, le cas échéant, à l'avis écrit préparé par l'ingénieur.

## **SECTION V**

### **ACTIVITÉS EXERCÉES DE FAÇON AUTONOME**

**12.** Le technologue professionnel peut préparer, modifier, signer et sceller les documents suivants :

1° un plan de distribution d'une installation électrique au sens du *Code de construction* (chapitre B-1.1, r. 2) qui satisfait aux conditions suivantes

a) l'installation est alimentée uniquement par un distributeur public d'électricité ;

b) elle n'est pas dans un établissement de soins ou de détention ou un établissement industriel à risques élevés ;

c) sa puissance électrique appelée est d'au plus 120 kVA ;

d) sa tension phase neutre est d'au plus 120V.

2° un calcul de charge se rapportant à une installation électrique visée au paragraphe 1°

3° un schéma d'agencement de composants ou de filerie ou un manuel d'entretien d'un panneau de contrôle ou de régulation dont la tension phase neutre est d'au plus 120 V, produit par le fabricant de ce panneau, lorsque ce fabricant est accrédité par un organisme de certification reconnu par la Régie du bâtiment du Québec;

**13.** Le technologue professionnel peut surveiller des travaux réalisés selon des plans et devis signés et scellés par un ingénieur et qui se rapportent à un élément structural ou un système mécanique, électrique ou thermique d'un des bâtiments suivants :

1° un établissement agricole, autre qu'un silo ou un ouvrage de stockage de déjections animales ;

2° un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, régi par la partie 9 du *Code national du bâtiment*, tel qu'il est incorporé dans le *Code de construction* (chapitre B-1.1, r. 2) lorsque des solutions acceptables complètes ne sont pas appliquées.

Les plans et devis doivent être particuliers à l'ouvrage réalisé et l'attestation de conformité des travaux produite par le technologue professionnel doit y faire référence.

Lorsqu'il constate un élément imprévu susceptible d'entraîner une modification à la conception originale de l'ouvrage, le technologue professionnel doit aviser l'ingénieur qui a signé et scellé les plans et devis.

**14.** Le technologue professionnel peut inspecter, à des fins d'entretien, un élément structural et un système mécanique, électrique ou thermique d'un bâtiment visé à l'article 13, ainsi que préparer, modifier, signer et sceller un rapport lié à cette inspection.

## **SECTION VII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.